

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS136

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 2

À l'alinéa 110, après les mots :

« d'établissement »

insérer les mots :

« , validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les 3 ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la durée de référence du temps de travail et le taux de majoration des heures supplémentaires, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure triennale